

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000568-119

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

NICHOLAS BANKS, résidant et domicilié
au [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

SONY CANADA LTÉE, corporation
légalement constituée, selon la *Loi sur les
sociétés par actions*, ayant une place
d'affaires au 115, Gordon Baker Road,
Toronto (Ontario) M2H 3R6

et

SONY CORPORATION OF AMERICA,
corporation légalement constituée, selon
les lois de l'État de New-York, a/s
Corporate Service Company, 80, rue State,
Albany, New York, États-Unis, 12207-2543
et 550 Madison Avenue, New York, New
York, États-Unis, 10022-3211

et

SONY CORPORATION, corporation
légalement constituée, selon les lois du
Japon, ayant une place d'affaires au 7-35
Kitashinawaga 6-chome, Shinagawa-ku,
Tokyo, 141-001, Japon

et

SONY COMPUTER ENTERTAINMENT AMERICA, LLC, corporation légalement constituée selon les lois du Delaware, ayant une place d'affaires au 919 East Hillsdale Boulevard, Foster City, Californie, États-Unis 94404

et

SONY COMPUTER ENTERTAINMENT AMERICA INC., corporation légalement constituée selon les lois du Delaware, ayant une place d'affaires au 919 East Hillsdale Boulevard, Foster City, Californie, États-Unis, 94404

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Art. 1002 et ss. et 1048 C.p.c.)

LA REQUÊTE DE VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après :

« Toute personne résidant au Québec qui, entre le 16 et le 19 avril 2011, était abonnée au réseau Playstation Network et/ou qui avait divulgué sur ce réseau des renseignements personnels et/ou que ceux de leurs enfants avaient été divulgués. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant sont les suivants :

LE REQUÉRANT

- 2.1 Le requérant est propriétaire d'une console Playstation 3.
- 2.2 En tant que propriétaire d'une console Playstation 3, le requérant est également membre du Playstation Network (ci-après « PSN »). Pour être membre du PSN, une personne doit accepter des conditions d'utilisation et doit partager et divulguer plusieurs de ses renseignements personnels tels son adresse, son âge, sa date de naissance et au besoin un numéro de carte de crédit dont elle est titulaire.
- 2.3 En date du 27 avril 2011, le requérant a été avisé par courriel, pièce **R-1**, par Sony Computer Entertainment et Sony Network Entertainment que ses renseignements personnels avaient été volées et que des pirates en avaient pris connaissance :

«Valued PlayStation Network/Qriocity Customer:

We have discovered that between April 17 and April 19, 2011, certain PlayStation Network and Qriocity service user account information was compromised in connection with an illegal and unauthorized intrusion into our network. In response to this intrusion, we have:

- 1) Temporarily turned off PlayStation Network and Qriocity services;
- 2) Engaged an outside, recognized security firm to conduct a full and complete investigation into what happened; and
- 3) Quickly taken steps to enhance security and strengthen our network infrastructure by rebuilding our system to provide you with greater protection of your personal information.

We greatly appreciate your patience, understanding and goodwill as we do whatever it takes to resolve these issues as quickly and efficiently as practicable.

Although we are still investigating the details of this incident, we believe that an unauthorized person has obtained the following information that you provided: name, address (city, state/province, zip or postal code), country, email address, birthdate, PlayStation Network/Qriocity password, login, password security answers, and handle/PSN online ID. It is also possible that your profile data may have been obtained, including purchase history and billing address (city, state/province, zip or postal code). If you have authorized a sub-account for your dependent, the same data with respect to your dependent may have been obtained.

While there is no evidence that credit card data was taken at this time, we cannot rule out the possibility. If you have provided your credit card data through PlayStation Network or Qriocity, out of an abundance of caution we are advising that your credit card number (excluding security code) and expiration date may also have been obtained.

For your security, we encourage you to be especially aware of email, telephone, and postal mail scams that ask for personal or sensitive information. Sony will not contact you in any way, including by email, asking for your credit card number, social security, tax identification or similar number or other personally identifiable information. If you are asked for this information, you can be confident Sony is not the entity asking. When the PlayStation Network and Qriocity services are fully restored, we strongly recommend that you log on and change your password. Additionally, if you use your PlayStation Network or Qriocity user name or password for other unrelated services or accounts, we strongly recommend that you change them as well.

To protect against possible identity theft or other financial loss, we encourage you to remain vigilant, to review your account statements and to monitor your credit or similar types of reports.

We thank you for your patience as we complete our investigation of this incident, and we regret any inconvenience. Our teams are working around the clock on this, and services will be restored as soon as possible. Sony takes information protection very seriously and will continue to work to ensure that additional measures are taken to protect personally identifiable information. Providing quality and secure entertainment services to our customers is our utmost priority. Please contact us at 1-800-345-7669 should you have any additional questions.

Sincerely,

Sony Computer Entertainment and Sony Network Entertainment

=====

Cher utilisateur du PlayStation Network et des services Qriocity:

Nous avons découvert qu'entre le 17 et le 19 avril 2011, certaines informations provenant des comptes PlayStation Network et des services Qriocity ont été compromises suite à une intrusion illégale et non autorisée dans notre système. En conséquence nous avons dû:

- 1) Arrêter temporairement les services PlayStation Network et les services Qriocity;
- 2) Engager une société extérieure reconnue dans la sécurité pour mener une enquête complète sur ce qu'il s'est passé;
- 3) Améliorer notre sécurité rapidement et renforcer nos infrastructures réseaux en reconstruisant notre système avec une protection accrue des données personnelles.

Nous vous remercions de votre patience alors que nous travaillons dur pour résoudre ces difficultés.

Alors que nous enquêtons sur les détails de cet incident, nous pensons qu'une personne non autorisée a eu accès aux informations que vous nous avez transmises: nom, adresse (ville, état, code postal), pays, adresse email, date de naissance, logins et mots de passe du PlayStation Network et des services Qriocity, et PSN ID. Il est aussi possible que vos informations de profil aient été touchées, incluant l'historique de vos achats et l'adresse de facturation (ville, état, code postal) ainsi que la réponse à votre question de sécurité pour votre mot de passe. Si vous possédez des comptes secondaires, les mêmes données sont concernées. Si vous avez fourni vos données de carte bancaire au travers du PlayStation Network ou des services Qriocity, il est prudent de vous avertir que votre numéro de carte bancaire (excluant le code de sécurité) et sa date d'expiration sont concernés. Il n'y a pas de preuve d'obtention des données de cartes de crédit mais nous ne pouvons pas écarter cette possibilité.

Pour votre sécurité, nous vous encourageons à être vigilant au sujet d'emails, appels téléphoniques, et courriers postaux qui pourraient demander des informations personnelles. Sony ne vous contactera d'aucune façon, incluant les emails, en vous demandant vos numéros bancaires, de sécurité sociale, ou d'autres numéros ou informations d'identification personnelle. Si l'on vous demande ces informations, soyez sûr que cette demande ne provient pas de Sony. De plus si vous utilisez les mêmes noms d'utilisateur et mot de passe pour des services non liés au PlayStation Network ou aux services Qriocity, nous vous recommandons fortement de les changer. Quand le PlayStation Network et les services Qriocity seront réactivés, nous vous recommandons également de changer vos identifiants.

Pour se protéger contre de possibles vols d'identité ou des pertes financières, nous vous encourageons à rester vigilant sur l'évolution de vos données de compte, votre crédit ou toutes autres données.

Nous vous remercions de votre patience pendant l'investigation de cet incident, et nous regrettons la gêne occasionnée. Nos équipes travaillent sans relâche sur ce

problème, et nos services seront de retour dès que possible.

Sony prend la question de la protection des informations très au sérieux et continuera à travailler afin que des mesures additionnelles soient prises pour protéger les informations personnelles. Fournir des services de loisirs de qualité et sécurisés pour nos utilisateurs restent notre priorité. Merci de nous contacter sur 1-800-345-7669 si vous avez d'autres questions.

Sincèrement,

Sony Network Entertainment et Sony Computer Entertainment Playstation.»

LES INTIMÉES

- 2.4 Les intimées commercialisent les consoles Playstation, le PSN et les services Qriocity.
- 2.5 Une console Playstation permet d'y faire jouer des jeux vidéo compatibles avec cette console et permet également d'y faire jouer des films;
- 2.6 PSN est un service en ligne qui permet de jouer en réseau, de télécharger des jeux originaux, des mises à jour de jeux, des jeux en version démonstration, des bandes annonces et donne accès à divers services de communication;
- 2.7 Qriocity est une application offrant notamment un service musical et est accessible en utilisant un compte PSN;

RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

- 2.8 Les intimées sont des leaders mondiaux dans la commercialisation de consoles de jeux vidéo et des services qui en découlent.
- 2.9 Les intimées offrent le PSN à l'échelle mondiale et se doivent de prendre toutes les mesures possibles afin d'assurer la

confidentialité des renseignements personnels des utilisateurs du PSN qu'ils recueillent.

- 2.10 Le requérant en fournissant ses renseignements personnels est en droit de s'attendre à ce que la confidentialité de ceux-ci soit assurée. D'ailleurs, les intimées s'étaient engagées à assurer et garder ces renseignements confidentiels, notamment dans ses politiques où on peut lire:

« ACCURACY & SECURITY We take reasonable measures to protect the confidentiality, security, and integrity of the personal information collected from our website visitors. Personal information is stored in secure operating environments that are not available to the public and that are only accessible to authorized employees. We also have security measures in place to protect the loss, misuse, and alteration of the information under our control...»

copie de la version la plus récente des politiques des intimées sur la confidentialité est jointe en liasse comme pièce **R-2**;

- 2.11 Les intimées ont été négligentes et ont manqué à leur obligation de maintenir un système sécuritaire de collecte et de garde de renseignements personnels de leurs utilisateurs.
- 2.12 De plus, les intimées ont été négligentes en omettant d'aviser promptement les utilisateurs, dont le requérant, que leurs renseignements personnels avaient été volés.
- 2.13 En raison de la négligence des intimées, ces dernières ont dû suspendre l'accès au service PSN à partir du 17 avril 2011 mais sans alors aviser les utilisateurs, dont le requérant, des raisons de cette suspension avant le 27 avril 2011;
- 2.14 Par leur négligence, les intimées ont engendré leur responsabilité et ont contrevenu aux obligations qui leur incombent aux termes notamment des articles 10 et 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, les articles 5 et 49 de la *Charte Québécoise* de même que leur obligations aux termes du Code civil du Québec.

- 2.15 En raison de la négligence des intimées, le requérant a subi de différents dommages, notamment : - violation de sa vie privée (divulgation non autorisée de ses renseignements personnels), troubles et inconvénients (crainte et appréhension suite à l'accès par des « hackers » à ses renseignements personnels, perte de temps afin de s'assurer qu'il n'y ait pas eu et qu'il n'y ait pas d'utilisation frauduleuse de sa carte de crédit, perte d'utilisation et d'accès temporaire au PSN) tout autre dommage qui pourrait être découvert éventuellement, etc.
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres contre les intimées sont allégués au paragraphe 2, chacun des membres du groupe se retrouvant dans une situation identique ou similaire à celle du requérant.
4. La composition du groupe :
 - 4.1 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.
 - 4.2 Il a été annoncé que 77 millions d'utilisateurs du PSN se sont fait voler leurs renseignements personnels, par contre le nombre d'utilisateurs résidant au Canada se situe aux alentours d'un million et il est vraisemblablement de plusieurs centaines de milliers au Québec.
5. Questions de faits identiques, similaires ou connexes :
 - 5.1 Les intimées ont-elles commis une faute dans le maintien sécuritaire des renseignements personnels des membres du groupe?
 - 5.2 Si oui, est-ce que cette faute a causé des dommages aux membres du groupe?
 - 5.3 Si oui, quels sont la nature et le quantum des dommages subis par les membres du groupe?

- 5.4 Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?
- 5.5 Le recouvrement des dommages compensatoires et/ou punitifs doit-il être octroyé collectivement?
6. Questions de fait particulière à chacun des membres :
- 6.1 L'unique question de fait ou de droit particulière à chaque membre du groupe si la Cour estime qu'elle ne peut être traitée collectivement est la suivante : quels sont les dommages-intérêts compensatoires et punitifs et le quantum de ces dommages subis par chaque membre du groupe?
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe.
8. **NATURE DU RECOURS**
- 8.1 Le recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en responsabilité civile.
9. **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT LES SUIVANTES**
- ACCUEILLIR** l'action en recours collectif;
- CONDAMNER** les intimées à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux dommages-intérêts compensatoires subis;
- CONDAMNER** les intimées à payer aux membres du groupe des dommages punitifs;
- CONDAMNER** les intimées à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification de la présente;
- ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

10. Attribution du statut de représentant :
 - 10.1 Le requérant, Nicholas Banks, demande que le statut de représentant du groupe lui soit reconnu;
11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 11.1 Le requérant exerce la profession d'avocat et est prêt à investir temps et efforts afin d'assurer la bonne conduite du recours collectif et s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs à cet égard.
12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 12.1 La majorité des membres du groupe réside vraisemblablement dans la grande région de Montréal et ses environs.
 - 12.2 Le requérant est domicilié à Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en responsabilité civile

ATTRIBUER à Nicholas Banks le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne résidant au Québec qui, entre le 16 et le 19 avril 2011, était abonnée au réseau Playstation network et/ou qui avait divulgué sur ce réseau des renseignements personnels et/ou que ceux de leurs enfants avaient été divulgués. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les intimées ont-elles commis une faute dans le maintien sécuritaire des renseignements personnels des membres du groupe?

Si oui, est-ce que cette faute a causé des dommages aux membres du groupe?

Si oui, quels sont la nature et le quantum des dommages subis par les membres du groupe?

Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?

Le recouvrement des dommages compensatoires et/ou punitifs doit-il être octroyé collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif;

CONDAMNER les intimées à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux dommages-intérêts compensatoires subis;

CONDAMNER les intimées à payer aux membres du groupe des dommages punitifs;

CONDAMNER les intimées à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification de la présente;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas exclus seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être fixées par le Tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour qu'il détermine le district dans lequel le recours collectif sera exercé et qu'il désigne le juge qui l'entendra;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis.

Montréal, le 3 mai 2011

(s) Lauzon Bélanger Lespérance

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

SONY CANADA LTÉE
115, Gordon Baker Road
Toronto (Ontario) M2H 3R6

SONY CORPORATION OF AMERICA
a/s Corporate Service Company
80, rue State,
Albany, New York
États-Unis, 12207-2543

SONY CORPORATION
7-35 Kitashinawaga
6-chome, Shinagawa-ku,
Tokyo, 141-001, Japon

SONY CORPORATION OF AMERICA
550 Madison Avenue
New York, New York,
États-Unis, 10022-3211

**SONY COMPUTER
ENTERTAINMENT AMERICA, LLC**
919 East Hillsdale Boulevard
Foster City, Californie
États-Unis 94404

**SONY COMPUTER
ENTERTAINMENT AMERICA INC.**
919 East Hillsdale Boulevard
Foster City, Californie
États-Unis 94404

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice de Montréal sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6, le 27 juin 2011, en salle 2.16, à 9h00 de l'avant-midi ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 3 mai 2011

(s) Lauzon Bélanger Lespérance

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs du requérant

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

N° 500-06-000568-119

NICHOLAS BANKS

Requérant

c.

SONY CANADA LTÉE

et

SONY CORPORATION OF AMERICA

et

SONY CORPORATION

et

**SONY COMPUTER ENTERTAINMENT
AMERICA, LLC**

et

**SONY COMPUTER ENTERTAINMENT
AMERICA INC.**

Intimées

INVENTAIRE DES PIÈCES

R-1 Courriel du 27 avril 2011;

R-2 *En liasse*, copie de la version la plus récente des politiques des intimées sur la confidentialité.

Montréal, le 3 mai 2011

(s) Lauzon Bélanger Lespérance

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

Procureurs du requérant